



Arrêt

n° X du 8 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X , qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne. Vous êtes né à X et y avez toujours vécu. Le père du chef de votre village avait, en son temps, été nommé par votre grand-père, un homme blanc, résidant au Niger. Votre grand-père avait à l'époque eu des pratiques esclavagistes dans votre village, étant alors protégé par le chef du village. Lorsque le chef de votre village a succédé à son père, vous et votre famille avez encore été protégé par celui-ci.

Le 3 février 2010, le chef de votre village est décédé. La population du village a alors manifesté une certaine hostilité à votre égard, du fait des faits passés commis par certains membres de votre famille, celle-ci n'était plus couverte par les deux anciens chefs de village. Les villageois vous ont sollicité pour

effectuer des travaux et ont manifesté le fait qu'ils ne vous appréciaient pas du fait de votre religion, chrétienne et non musulmane comme la leur. Lors des préparatifs de l'élection du prochain chef de village, votre père avait donné une certaine somme d'argent au fils de l'ancien chef du village, candidat à succéder à son père. Cela a été appris par les deux autres candidats à la fonction de chef, qui n'appréciaient pas votre famille et, le 27 juin 2010, ceux-ci ont agressé votre père. Vous avez quitté le village et avez été faire soigner votre père à X. Par la suite, le fils de l'ancien chef du village, que votre père avait soutenu, a été élu comme chef de votre village. Après cinq jours, vous vous êtes rendu à Niamey avec un ami de votre famille qui voyageait vers l'Europe. Vous avez fui le pays en avion le 9 juillet 2010, êtes arrivé en Belgique le 10 juillet 2010 et avez introduit une demande d'asile le 12 juillet 2010. Vous avez par la suite appris que votre père est décédé. Votre mère et votre soeur sont parties au Mali. Vous êtes sans nouvelles de vos deux frères.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il faut mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider ailleurs au Niger sans y rencontrer de problèmes. En effet, les problèmes que vous avez connus se sont déroulés dans votre village. Vous ignorez (p. 8) si vous avez été recherché hors de votre village et hors du village où on a agressé votre ami. Aussi, ayant quitté votre village, vous n'avez plus connu de problèmes en dehors de celui-ci (p. 7). Vous dites encore (p. 7) que, après son agression, votre père a résidé pendant 6 mois à X sans y être inquiété et vous ignorez (p. 8) si vos agresseurs résident encore au village et s'ils ont été finalement punis.

Ensuite, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités nationales. A cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités. Vous affirmez ainsi que, après l'agression de votre père, vous avez été trouver les policiers à X mais que ceux-ci ont dit qu'ils ne pouvaient pas vous aider car ils ne pouvaient pas convoquer tous vos agresseurs, ceux-ci étant nombreux. Vous dites (p. 5) que, suite à cela, vous n'avez pas insisté. Notons aussi que, pendant les six mois que votre père a passé à X, vos proches n'ont nullement été trouver les autorités afin de porter plainte contre vos agresseurs ou afin de vous protéger, au motif que vous aviez été les trouver personnellement à une seule occasion et que ceux-ci vous avaient dit qu'ils ne pouvaient rien y faire. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'autant plus qu'il nous faut relever que le chef actuel de votre village est votre allié, et que rien ne puisse exclure que celui-ci n'aurait pu faire intervenir les autorités pour vous aider.

De plus, vous dites que l'un de vos amis a été agressé chez lui après votre départ du village, par des hommes à votre recherche, mais ignorez (p. 6) si ceux-ci sont revenus voir après vous par la suite. Vous ignorez par ailleurs (p. 6) si votre ami a par la suite été porter plainte contre ses agresseurs. Aussi, vous ne pouvez préciser (p. 6) si d'autres personnes, dans votre village, ont été inquiétées à cause de vous.

Mais encore, vous ne pouvez préciser (p. 7) ce que sont devenus vos deux frères, notamment s'ils sont retournés au village, s'ils ont encore connu des ennuis au pays, s'ils ont fui le Niger, s'ils ont demandé l'asile en Europe.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général X a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection X Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, X, a été nommé le 7 avril 2011. Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (photos de votre grand-père, de votre père, de votre oncle, lettre de témoignage du chef du village, photo de votre maison, acte de décès du chef du village, lettres de recommandation pour une demande de régularisation en Belgique) ne justifient en rien une autre décision. En effet, ces divers éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la possibilité de fuite interne et de recours auprès de vos autorités nationales mises en évidence dans la présente décision. Ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque « un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête une lettre du chef du village datée du 1^{er} mars 2012 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une lettre de la mère de la partie requérante datée du 30

janvier 2012 ainsi que l'original de la lettre du 2 février 2012 du chef du village, produite antérieurement au dossier administratif mais sous forme de copie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs. Elle relève ainsi que des incohérences et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante entachent la crédibilité de son récit, que les problèmes de la partie requérante ont un caractère très local et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes car elle a donné le nom de plusieurs des agresseurs de son père mais que la police a refusé de les interroger et d'acter sa plainte pour un faux motif, que l'alternative de protection interne suggérée par la partie défenderesse est à exclure dans le chef de la partie requérante et qu'en ce qui concerne la protection de la part du chef de son village, la lettre produite par ce dernier indique clairement qu'il ne peut plus lui venir en aide. Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ses déclarations sont considérées comme imprécises et invraisemblables. Elle estime par conséquent que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire devrait lui être octroyé en raison de ses origines métisses et de ses croyances religieuses.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. Il n'est, en effet, pas contesté que la partie requérante dit craindre des acteurs non étatiques.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que le Niger ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

In specie, la partie requérante craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part des villageois de X en raison de ses origines métisses et de sa religion chrétienne et ce, depuis le 3 février 2010, date du décès de l'ancien chef du village.

La partie requérante expose avoir porté plainte auprès des policiers de X mais que ces derniers ont refusé d'acter sa plainte au motif que les agresseurs étaient trop nombreux et qu'ils ne pouvaient convoquer toute la foule ayant pris part à l'agression du père de la partie requérante (dossier administratif, rapport d'audition du 9 février 2012, p.5). En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il s'agissait d'un faux motif dans la mesure où elle avait nommé plusieurs de ses agresseurs et que la police a refusé de lui venir en aide vu qu'elle ne les a pas interrogés (dossier administratif, requête, p.5).

Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales de la partie requérante seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante déclare à cet égard « *j'ai été voir les policiers, ils ont dit qu'ils savent pas qui a fait quoi, ils ne peuvent convoquer tout le monde, toute la foule pour cette agression. Et que donc on ne pouvait rien faire. J'ai donc laissé tomber, je n'ai pas insisté* » (dossier administratif, rapport d'audition du 9 février 2012, p.5). Il ressort ainsi du propre aveu de la partie requérante, que celle-ci s'est bornée à aller voir la police une seule fois et qu'elle n'a guère persévéré dans ses démarches auprès de ses autorités. En outre, il ressort des dépositions de la partie requérante qu'aucun autre membre de sa famille, également victime des menaces de la part des villageois, n'a entamé de démarches auprès des autorités nigériennes (dossier administratif, rapport d'audition du 9 février 2012, p.5-7).

Le Conseil observe en outre, que tout comme le souligne la partie requérante, « *la plainte a été faite à X et non à X, [...] que ne s'agissant pas du même village, il est manifeste que les autorités n'étaient pas disposées à aider le requérant et sa famille* » (dossier administratif, requête, p.5).

Le Conseil estime que ces éléments, qui ne sont du reste, nullement étayés, ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour permettre de conclure que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Ces éléments ne suffisent en effet pas à démontrer qu'aucune des autorités nationales de la partie requérante ne seraient en mesure de la protéger.

Il convient de rappeler à cet égard, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection des autorités nationales.

Les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les photographies de son grand-père, de son oncle, de son père et de sa maison, l'acte de décès du chef du village, les deux témoignages émanant de l'actuel chef du village, le témoignage de la mère de la partie requérante et les diverses lettres de recommandation faites en faveur de la partie requérante, attestent tout au plus du décès du chef de son village, de ses liens familiaux et de son intégration en

Belgique, mais ne démontrent nullement que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans violer les dispositions visées au moyen, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET